

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE
L'ÉTAT**

N° RG 19/02158 - N°

Portalis

352J-W-B7D-CQFLF

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À
COMPTER DE L'ADMISSION**

rendue le 03 Juillet 2019

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

3 rue de Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur **[REDACTED]**
né le **[REDACTED]** à **[REDACTED]** (BAS RHIN)
demeurant **[REDACTED]** - 49000 ANGERS

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 02 juillet 2019 ;

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Thaïs BETTON-COLOMBEL, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que pour décider de l'hospitalisation sous contrainte de **Monsieur [REDACTED]**, le préfet de police retient que ce-dernier a été placé en garde à vue après avoir commis une grivèlerie (n'a pas pu payer ses consommations en terrasse) ; qu'en rupture de soins et en voyage pathologique l'intéressé est tendu, angoissé et dissocié, exprime un délire peu systématisé à mécanismes polymorphes, avec des thèmes de mysticisme, de messianisme et de filiation divine ; qu'il n'a pas conscience de son état pathologique ; que le caractère inadapté de son comportement dû à son délire le rend dangereux en particulier pour lui-même ;

Attendu toutefois que la motivation visée ci-dessus ne caractérise pas l'existence de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ; qu'en effet les troubles du comportement évoqués consistent en une grivèlerie dans un établissement de boissons, ce qui ne compromet ni la sûreté des personnes ni ne porte atteinte de manière grave à l'ordre public ;

Que la décision du préfet de police est irrégulière, et qu'il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation, qui occasionne un grief à l'intéressé en raison de la privation de sa liberté ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur [REDACTED]**

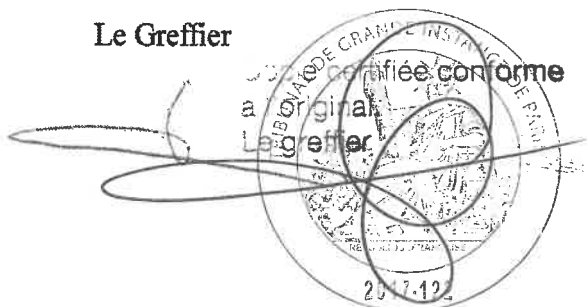
Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 03 Juillet 2019

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

A handwritten signature in black ink, corresponding to the title 'Le Vice-Président Juge des libertés et de la détention'.